

VD_FINDINFO HC / 2024 / 49 vom 8. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___49

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 49 du 8 février 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 49 del 8 febbraio 2024

Regeste

GARDE DE FAIT, CHANGEMENT DE RÉSIDENCE, MOTIVATION DE LA DEMANDE | 148 CPC (CH), 311 al. 1 CPC (CH), 53 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC ; ATF 137 III 475 consid. 4.1 et les références citées), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours, de même que pour le dépôt de la réponse (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Les appels présentant une connexité manifeste, il se justifie de joindre les deux causes pour être traitées ensemble dans le présent arrêt (cf. art. 125 let. c CPC). Formés en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre des ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale et portant sur des conclusions non patrimoniales, les appels sont recevables.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4).

E. 2.2

Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale statue en procédure sommaire (art. 271 CPC), sur la base d'une simple vraisemblance des faits, après une administration limitée des preuves (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2 et les références citées ; TF 5A_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 4.2), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (cf. TF 5A_617/2020 du 7 mai 2021 consid. 5.3 et les références citées). L'art.

296 al. 1 CPC prévoit que la maxime inquisitoire illimitée s'applique lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants – mineurs – dans les affaires de droit de la famille. Selon la jurisprudence, le juge a le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant, même si ce sont les parties qui, en premier lieu, lui soumettent les faits déterminants et les offres de preuves. Il n'est lié ni par les faits allégués, ni par les faits admis, ni par les moyens de preuve invoqués par les parties ; il ordonne d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents. Cette obligation du juge d'établir d'office les faits n'est cependant pas sans limite. La maxime inquisitoire ne dispense pas, en effet, les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses ; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 140 III 485 consid. 3.3 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; TF 5A_635/2018 du 14 janvier 2019 consid. 5.3 ; TF 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 4.1). L'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique pas dans les affaires régies par la maxime d'office (ATF 137 III 617 consid. 4.5.2 et 4.5.3, in JdT 2014 II 187 ; TF 5A_926/2019 du 30 juin 2020 consid. 4.4.1 ; TF 5A_106/2019 du 16 mars 2020 consid. 5.5).

E. 2.3

Lorsque la constatation des faits est soumise à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), les faits et moyens de preuve nouveaux sont recevables en deuxième instance sans restriction (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1), jusqu'à la clôture des débats finaux ou l'envoi d'un avis gardant la cause à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2, JdT 2017 II 153). L'appel portant exclusivement sur la situation et prise en charge des enfants mineurs des parties, les pièces jointes aux appels sont recevables. Il en a été tenu compte dans la mesure utile.

E. 3.1.1

A l'appui de son appel dirigé contre l'ordonnance du 21 avril 2023, l'appelant expose qu'il serait contraire à l'intérêt des enfants que leur garde soit attribuée à son épouse, qui serait « dangereuse, malhonnête et diabolique ». Il reproche à l'intimée sa radicalisation religieuse et ses prétendues nombreuses infidélités. L'appelant soutient que son épouse serait harcelante et maltraitante, sur les plans tant physique que psychologique, avec les enfants. Il prétend détenir de « nombreuses preuves » - sans toutefois les produire ou les désigner – attestant de ses assertions et considère que son ancien conseil aurait commis une faute en ne versant pas lesdites preuves au dossier. L'appelant critique en outre le contenu du rapport rédigé par Mme [...], dont le contenu serait mensonger, et reproche au président de ne pas avoir eu le « courage » de ne pas se rallier à l'avis exprimé par la susnommée. A cet égard, l'appelant cite des questions prétendument posées en audience à Mme [...], ainsi que les réponses que celle-ci y aurait apporté, lesquelles ne ressortent toutefois pas du procès-verbal d'audition de l'intéressée.

E. 3.1.2.1

La motivation est une condition de recevabilité de l'appel, laquelle doit être examinée d'office (TF 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5). Pour satisfaire à l'obligation de motivation ancrée à l'art. 311 al. 1 CPC – applicable sans restriction en maximes inquisitoire illimitée et d'office (cf. ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_476/2015 du 11 janvier 2016 consid. 3, in Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2016 p. 190 ; TF 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1 ; Juge unique CACI 2 août 2021/372 consid. 3)

–, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2 ; TF 5A_503/2018 du 25 septembre 2018 consid. 6.3). Il doit tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée en s'efforçant d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs, ce qu'il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. A défaut, l'appel est irrecevable (TF 5A_779/2021, 5A_787/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.3.1). Tel est notamment le cas lorsque la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, lorsqu'elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore lorsqu'elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance (TF 4A_462/2022 du 6 mars 2023 consid. 5.1.1 ; TF 5A_453/2022 du 13 décembre 2022 consid. 3.1 ; TF 4A_621/2021 du 30 août 2022 consid. 3.1 ; TF 4A_624/2021 du 8 avril 2022 consid. 5.1).

E. 3.1.2.2

Le Code de procédure civile ne prévoit pas qu'en présence d'un mémoire d'appel ne satisfaisant pas aux exigences légales, notamment de motivation, un délai raisonnable doive être octroyé pour rectification. L'art. 132 al. 1 et 2 CPC ne permet pas de compléter ou d'améliorer une motivation insuffisante, ce même si le mémoire émane d'une personne sans formation juridique, et il ne saurait être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 144 al. 1 CPC, lequel interdit la prolongation des délais fixés par la loi (TF 5A_23/2019 du 3 juillet 2019 consid. 3.2.2 ; TF 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.2). Aussi le défaut de motivation suffisante rend-il l'appel d'emblée irrecevable, sans qu'il y ait lieu d'interpeller l'appelant (TF 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3 ; TF 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2). Il n'y a pas non plus lieu, en pareil cas, de statuer sur la base du dossier (TF 5A_438/2012 précité consid. 2.4).

E. 3.1.3

En l'espèce, la critique de l'appelant se fonde essentiellement sur des faits – ou plutôt des hypothèses – qui n'ont pas été constatés par le premier juge, sans pour autant qu'il se plaigne d'une constatation inexacte ou incomplète des faits en la matière. L'appelant se contente d'opposer son appréciation à celle du président en se référant à des faits qui s'écartent de ceux retenus dans l'ordonnance querellée et qui ne sont étayés par aucun élément au dossier, l'intéressé ne renvoyant à aucun élément de preuve. La motivation de l'appel s'apparente en définitive à un condensé de plaintes et remarques toutes générales dirigées contre l'intimée et des différents intervenants à la procédure. Un tel procédé ne répond manifestement pas aux requisites jurisprudentiels rappelés ci-dessus, de sorte que l'appel s'avère irrecevable sur ce point. Il n'appartient en effet pas à l'autorité d'appel de comparer l'état de fait présenté par l'appelant avec celui retenu par le président afin de supputer les motifs pour lesquels il y aurait lieu de modifier l'état de fait, ni même de rechercher parmi les preuves au dossier d'où l'appelant tire potentiellement les faits qu'il allègue (cf. TF 4A_401/2021 du 11 février 2022 consid. 4.3.2). Ce constat s'impose nonobstant l'application d'office du droit par l'instance d'appel (TF 5A_512/2020 du 7 décembre 2020 consid. 3.3.1 ; TF 5A_361/2019 du 21 février 2020 consid. 3.3.2).

E. 3.2

L'appelant paraît en outre se plaindre de la tenue des audiences des 23 novembre 2022 et 10 janvier 2023 en son absence, alors que son état de santé l'aurait empêché d'y comparaître. A supposer qu'il faille interpréter cette critique comme une demande de restitution de délai, force serait de constater que, formulée le 8 mai 2023, elle est manifestement tardive, l'appelant n'invoquant aucun motif qui l'aurait empêché de s'en plaindre plus tôt. Le dies a quo du délai de dix jours de l'art. 148 al. 2 CPC correspond en effet au jour où cesse l'empêchement invoqué, de sorte que l'appelant ne pouvait pas attendre de recevoir l'ordonnance querellée pour se plaindre de la tenue des audiences susmentionnées en son absence (TF 4A_559/2018 du 12 novembre 2018 consid. 3.1), ce d'autant qu'il ne conteste pas avoir eu connaissance de la tenue des audiences susmentionnées, auxquelles il avait été dûment cité à comparaître. Au demeurant, l'incapacité invoquée par l'appelant est sujette à caution ; en effet, à la même période, soit les 14 octobre et 23 décembre 2022, l'appelant a requis du président qu'il l'autorise à se rendre à l'étranger avec ses enfants durant plusieurs semaines, rendant pour le moins invraisemblable l'existence d'une dépression d'une sévérité telle qu'elle aurait empêché l'intéressé de prendre part aux audiences en question. De plus, les certificats médicaux dont l'appelant se prévaut sont pour le moins vagues, pour se limiter à attester de son incapacité de travail pour quelque sept mois au total – soit de décembre 2022 à fin juin 2023 –, étant précisé que l'un des certificats en question a été établi par le généraliste de l'intéressé. Or, un certificat médical faisant état d'une incapacité de travail n'a pas une grande force probante et ne suffit pas à rendre suffisamment vraisemblable une incapacité de comparaître (TF 5A_239/2017 du 14 septembre 2017 consid. 2.4, in FamPra.ch 2018 p. 212 ; CACI 19 août 2022/417 consid. 4.3), de même que les rapports établis par un médecin traitant sont sujets à caution, ce médecin pouvant être enclin à prendre parti pour son patient (ATF 125 V 351 consid. 3 ; TF 4A_318/2016 du 3 août 2016 consid. 6.2). On relèvera encore que l'appelant ne prétend pas qu'il aurait été dans l'impossibilité de se faire représenter par un mandataire professionnel aux audiences litigieuses. C'est ainsi à bon droit que le président a tenu les audiences querellées en l'absence de l'appelant, respectivement a refusé de renvoyer dites audiences.

E. 3.3

Pour le surplus, l'appelant ne parvient pas à démontrer que la décision du président de confier la garde des enfants à l'intimée violerait le droit, singulièrement l'art. 298 CC (applicable par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC) – il ne tente en réalité même pas d'en faire la démonstration. Par ailleurs, l'appelant ne conteste pas clairement la suspension de son droit de visite sur ses enfants, de même qu'il ne semble pas solliciter son rétablissement. Il ne conteste enfin aucunement les montants des pensions alimentaires mises à sa charge, l'appel ne contenant du reste aucune conclusion, en particulier chiffrée et motivée, à cet égard, comme requis par la jurisprudence – s'agissant de l'entretien d'enfants mineurs également (ATF 137 III 617 consid. 4.5.1 et 4.5.4 ; TF 5A_164/2019 du 20 mai 2020 consid. 4.3 ; TF 5A_3/2019 du 18 février 2019 consid. 3). La conclusion relative à l'attribution de la jouissance de l'ancien logement conjugal se révèle enfin sans objet, le bail y relatif ayant été résilié et l'intimée ayant déménagé dans le canton de [...], l'appelant ayant, pour sa part, pris à bail un nouveau logement à [...].

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, l'appel du 8 mai 2023 s'avère manifestement infondé, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 4.1

Dans son appel dirigé contre l'ordonnance du 4 octobre 2023, l'appelant se plaint de ne pas avoir pu consulter le dossier avant l'audience du 31 août 2023. Il soutient en particulier s'être vu refuser le droit de consulter le dossier entre le 5 juillet et le 5 septembre 2023 et reproche au premier juge d'avoir refusé de renvoyer l'audience en conséquence.

E. 4.2

Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) – concrétisé à l'art. 53 CPC en procédure civile – comprend notamment le droit pour les parties de prendre connaissance du dossier (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1). L'accès au dossier présuppose en principe une requête de l'intéressé, étant toutefois précisé que l'autorité a le devoir d'informer les parties de l'apport de nouvelles pièces au dossier (TF 5A_339/2017 du 8 août 2017 consid. 2.2 ; TF 4A_233/2017 du 28 septembre 2017 consid. 2.1). La partie n'a pas besoin de démontrer un intérêt particulier à la consultation (ATF 144 II 427 consid. 3.1.1 ; TF 5A_662/2019 du 25 septembre 2019 consid. 3.2). Cette requête doit être présentée suffisamment tôt, pour que le droit d'être entendu puisse être accordé en temps utile (TF 5A_557/2019 du 31 octobre 2019 consid. 2.1). Le droit de consulter le dossier s'étend à toutes les pièces de la procédure qui sont à la base de la décision et garantit que les parties puissent en prendre connaissance et s'exprimer à leur sujet. L'exercice du droit ne peut être refusé au motif que les pièces dont la consultation est demandée sont sans importance pour l'issue du litige (ATF 144 II 427 consid. 3.1 ; TF 5A_71/2020 du 16 juin 2020 consid. 3.1 ; TF 8C_70/2018 du 13 novembre 2018 consid. 5.2).

E. 4.3

En l'espèce, il ressort du procès-verbal des opérations que l'appelant a consulté le dossier au tribunal de première instance le 23 juin 2023 – soit après le dépôt de la requête du 16 juin 2023 de l'intimée – et l'intéressé n'indique pas quel élément versé au dossier après dite consultation ne lui aurait pas été communiqué, cas échéant par le biais de son avocate de l'époque. Il ne ressort au reste pas du dossier qu'une quelconque demande de consultation ultérieure, formée avant l'audience du 31 août 2023, aurait été refusée à l'appelant. On relèvera encore que celui-ci était assisté d'une avocate lors de l'audience précitée, ce conseil ayant eu, de l'aveu de l'intéressé, « une semaine pour prendre connaissance du dossier », respectivement le consulter, ce qui est amplement suffisant. L'avocate en question a du reste été en mesure de déposer un procédé écrit au nom et pour le compte de l'appelant lors de l'audience en question. Celui-ci ne prétend au surplus pas que son avocate ou lui-même n'auraient pas eu accès à une version complète du dossier de la cause. Dans ces conditions, la façon dont la procédure a été menée, singulièrement le refus du président, qui n'a cessé de désigner des avocats d'office – soit sept en une année – à l'appelant, de renvoyer l'audience litigieuse, ne prête pas le flanc à la critique. L'appelant a été en mesure de consulter le dossier lui-même ou par son avocate, puis d'assister à l'audience en question, dûment accompagné de son avocate et a pu y être entendu. Mal fondé, le moyen est rejeté.

E. 4.4

Pour le surplus, l'appelant se borne, comme dans son appel du 8 mai 2023, à invoquer sa propre version des faits, singulièrement des rapports entretenus avec son épouse et du comportement prétendument adopté par celle-ci, qu'il accuse de radicalisation religieuse et d'infidélités, sans les rendre vraisemblables ni exposer en quoi les motifs présentés par le

premier juge seraient fondés sur des constats erronés ou seraient contraires au droit, alors que le président a dûment examiné les critiques et doutes de l'appelant, pour les écarter de façon motivée (cf. supra let. A/b). Ici encore, l'appelant se perd hélas à ressasser les conflits l'ayant opposé à sa futur ex-épouse, sans exposer et rendre vraisemblable que l'intérêt des enfants n'était pas, au vu notamment des conclusions et déclarations de l'assistante sociale, d'être sous la garde de leur mère et donc également de suivre celle-ci dans le canton de [...], les assertions pour le moins complotistes de l'appelant selon lesquelles la DGEJ serait incompétente et partielle à son égard étant dénuées de tout fondement. Cette attitude procédurale ne tend en réalité qu'à confirmer l'appréciation du président. Comme relevé s'agissant de l'appel dirigé contre l'ordonnance du 21 avril 2023, cette partie de l'appel est irrecevable. On ne peut pour finir que souhaiter que l'appelant prenne conscience de l'intérêt de ses enfants à vivre hors de tout conflit, en particulier du couple parental, et prenne les mesures nécessaires à la stabilisation de sa situation, seule perspective d'ouverture vers une possible restauration de son droit de visite sur ses enfants. La conclusion tendant à l'attribution de la jouissance de l'ancien logement conjugal est sans objet pour les motifs exposés ci-dessus (cf. supra consid. 3.3 in fine).

E. 4.5

Ici encore, l'appel se révèle manifestement infondé, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 5.1

Compte tenu de ce qui précède, les appels, manifestement infondés, sont rejetés dans la mesure de leur recevabilité, en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC.

E. 5.2

Faute pour l'appel dirigé contre l'ordonnance du 4 octobre 2023 de présenter des chances de succès (art. 117 let. b CPC), la requête d'assistance judiciaire présentée par l'appelant dans le cadre dudit appel doit être rejetée sans besoin d'examiner les ressources (cf. art. 117 let. a CPC) de l'intéressé.

E. 5.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr., soit 600 fr. par appel (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur les appels. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. Les causes JS22.028423-230631 et JS22.028423-231424 sont jointes. II. Les appels sont rejetés dans la mesure de leur recevabilité. III. Les ordonnances sont confirmées. IV. La requête d'assistance judiciaire formée dans la cause JS22.028423■231424 est rejetée. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.P._____.

VI. L'arrêt est exécutoire. La juge unique :
La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ A.P._____, ■ Me Marina Kilchenmann (pour B.P._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de

droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.